

FICHE PRATIQUE

SPÉCIALE SALARIÉ

LA DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL EN CAS DE RISQUE PSYCHOSOCIAL

Accident du travail : ce que dit la loi

La notion d'accident du travail (AT) est définie légalement par l'article L411-1 du code de la Sécurité sociale :

« Est considéré comme accident du travail, **quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant**, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »



Quelle soit **physique** ou **mentale**, une **blessure au travail**, ça se déclare !

La jurisprudence a complété cette définition à l'aide de plusieurs critères, dont les trois principaux sont les suivants :

- **La soudaineté**, c'est-à-dire un ou plusieurs faits datables un jour donné, par opposition à la maladie professionnelle qui est un processus évolutif¹;
- **L'apparition d'une lésion**, qu'elle soit corporelle ou psychologique, laquelle peut se manifester par exemple par des vertiges, des tremblements, des pleurs, des vomissements, des maux de ventre, la perte de sommeil, etc²...
- **La survenance dans le temps et au lieu de travail** (en lien avec la question de savoir si « l'autorité » de l'employeur s'exerçait, même indirectement ; notion d'accident en lien avec le travail³);



Benjamin.D,
salarié, s'interroge :

« Un matin alors que je rangeais ma ligne de production, un collègue de l'autre ligne a, comme à son habitude, prétendu que « je travaillais comme un gourgafier ». Il m'a dit « qu'il fallait que j'arrête de faire semblant de travailler, et que je ne servais à rien ! ». Je lui ai dit d'arrêter et il s'est acharné. Très perturbé, je finis la journée et je me demande ce que dois-je faire ? »

En l'espèce, dans le cas de Benjamin, un choc émotionnel en lien avec le travail, peut constituer un accident du travail (AT).

¹Cour de Cassation, Chambre sociale, du 21 janvier 1971 – Pourvoi n°69-11.655

²Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 15 juin 2004 – Pourvoi n° 02-31.194

³Cour de cassation, Deuxième Chambre civile, du 22 février 2007 – Pourvoi n° 05-13.771

Vous subissez une situation similaire à celle vécue par Benjamin. Si oui, que devez-vous faire ?

Dès lors où vous en ressentez le besoin, **vous pouvez consulter le médecin de votre choix sur votre état de santé**. Celui-ci pourra le cas échéant établir un certificat médical (en 2 exemplaires) sur lequel il décrit les lésions, leur localisation, les symptômes et les séquelles éventuelles de l'accident (Art L441-6 CSS).

Le médecin adressera directement un de ces certificats à la CPAM ou la MSA et vous remettra le second certificat. Il vous délivrera, si nécessaire, un certificat d'arrêt de travail. En cas de prolongation de votre arrêt de travail, le médecin établira un certificat médical de prolongation.

Informez l'employeur de l'accident

Dans tous les cas vous devez, dès lors que vous êtes victime d'un accident lié à votre travail, informer (ou faire informer) par tout moyen (mail, téléphone, SMS, ...) votre employeur de votre accident de travail (Art L441-1 CSS).

Cette démarche doit être faite dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

Ce délai ne court pas en cas de force majeure ou d'impossibilité absolue ou de motif légitime (exemple : en cas d'hospitalisation).

Une fois informé, **votre employeur doit remplir dans les 48h** (non compris les dimanches et jours fériés) **la déclaration d'AT** (document Cerfa 14463*03, télédéclaration ou version papier). Il doit l'envoyer à la CPAM ou à la MSA et y joindre une attestation de votre salaire (pour déterminer les indemnités journalières) dans le cas où le médecin vous a prescrit un arrêt de travail.

A SAVOIR

Si vous êtes un salarié mis à disposition par une Entreprise de Travail Temporaire, c'est l'entreprise utilisatrice dans laquelle vous intervenez qui doit remplir immédiatement le formulaire « INFORMATION PREALABLE A LA DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL » référencé S 6209. C'est votre employeur (l'Entreprise de Travail Temporaire) qui déclarera l'accident à l'Assurance Maladie à l'aide de ce formulaire.

Délivrance de la feuille d'accident

Une fois que vous l'avez informé, l'employeur vous remet une feuille d'accident. Celle-ci vous permet de bénéficier de la gratuité des soins liés à l'accident du travail (Art L441-5 CSS).

Vous devez présenter cette feuille à chaque professionnel de santé consulté (médecin, infirmier, kinésithérapeute, pharmacien, etc.), qui y mentionne les actes effectués.

Cette feuille est valable jusqu'à la fin de votre traitement.

À la fin du traitement ou dès qu'elle est entièrement remplie, vous adressez cette feuille à votre CPAM ou à votre MSA. Votre organisme de Sécurité sociale vous en délivrera une nouvelle si nécessaire.

Services de
renseignements
en droit du travail



0 806 000 126
Service gratuit + prix appel